

Règlement numéro 59

Règlement concernant le régime  
d'assurance collective et remplaçant le  
règlement numéro 9

**Attendu que** le conseil de la municipalité peut par règlement, prendre sur la vie de tous ses fonctionnaires et employés une police d'assurance suivant le système connu sous le nom « d'assurance collective » et payer en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même les fonds généraux de la municipalité en vertu de l'article 708 du code municipal du Québec ;

**Attendu que** la Municipalité peut payer en totalité ou en partie à l'acquit de ses fonctionnaires et employés, à même les fonds généraux de la municipalité, la prime nécessaire à tout plan d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers pour eux et pour leurs dépendants ;

**Attendu que** la Municipalité peut payer en totalité ou en partie à même les fonds généraux de la Municipalité pour et au profit de ses fonctionnaires et employés, la prime nécessaire à tout régime collectif d'assurance salaire pour cause de maladie ou d'invalidité ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 9 concernant un régime d'assurance collective ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert a décidé de changer certaines modalités en ce qui concerne le partage de paiements des primes de l'assurance collective;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du conseil tenue le 7 février 2000;

**En conséquence**, il est proposé par M. Vincent Bianchi appuyé par M. Louis Mandeville et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 59 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

*Article 2-* La Municipalité de Saint-Cuthbert adhère au régime d'assurance collective Great West ou à toute autre compagnie d'assurance acceptée au préalable par résolution du conseil

*Article 3-* La Municipalité paie la prime à l'acquit de ses fonctionnaires et employés, à même les fonds généraux de la Municipalité, nécessaire à tout plan d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers et sur la vie pour eux ou pour leur dépendants, sans toutefois dépasser la moitié de la prime totale de l'assurance collective.

*Article 4-* Le paiement de la prime nécessaire à tout régime collectif d'assurance salaire pour cause de maladie ou d'invalidité, sera versé entièrement par les employés municipaux et sera prélevé sur leur salaire hebdomadaire.

*Article 5-* Le paiement de la balance de la prime d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers et sur la vie, mentionnée à l'article 3 du présent règlement et non acquitté par la Municipalité, devra être payé par les employés municipaux et sera prélevé sur leur salaire hebdomadaire;

## *MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT*

*Article 6-* Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 9 de la Municipalité de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet, il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 9 auxquels cas, la municipalité peut intenter des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 9 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

*Article 7-* Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

*Article 8-* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 6 mars 2000.  
Publié le 24 mars 2000.  
En vigueur le 24 mars 2000.